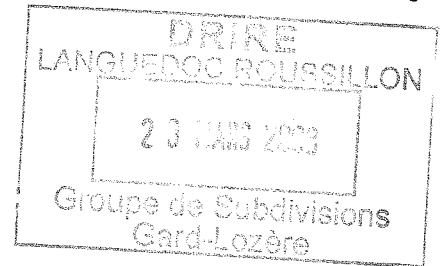




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle développement durable



ARRETE N° 2008-05 du 17 Mars 2008
portant réglementation complémentaire des installations de la Société TAMARIS INDUSTRIES
sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalmes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ,

- VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- VU la directive européenne n° 96/91/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V et les articles R. 512-28 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses circulaires d'application du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- VU le Plan Régional Santé Environnement (arrêté préfectoral n° 060342 du 3 juillet 2006) et notamment l'action 7 (réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle) et l'action 8 (réduire les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatiles (COV) dans les installations industrielles) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 prescrivant les dispositions à respecter pour l'exploitation de la fonderie d'aciers de la Société TAMARIS INDUSTRIES sur le territoire des communes d'Alès et Saint-Martin-de-Valgalmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-43 du 5 décembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société TAMARIS INDUSTRIES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 B 3/8 du 10 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, sous-préfet d'Alès ;
- VU le bilan de fonctionnement adressé le 5 novembre 2007 par la société TAMARIS INDUSTRIES au sous-préfet d'Alès ;
- VU le rapport en date du 4 janvier 2008 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 Février 2008 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la proximité des populations riveraines et des voies de circulation ;

Considérant que les mesures organisationnelles de management environnemental doivent être mises en cohérence avec les recommandations du BREF SF et les obligations issues de l'article 3 de la directive IPPC ;

Considérant qu'il convient de fixer l'objectif d'une maîtrise des déchets hiérarchisant les priorités par niveaux ;

Considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions relatives à la recherche de l'efficacité énergétique et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant que le comptage des consommations d'eaux pour chacun des principaux postes d'utilisation est nécessaire pour déterminer les actions de réduction à entreprendre et quantifier les résultats de ces actions ;

Considérant que d'une façon générale les informations relatives à l'identification et la quantification des flux rejetés dans l'air portées à la connaissance de l'inspection des installations classées sont insuffisantes pour apprécier la pertinence et la suffisance des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour réduire ses émissions ;

Considérant qu'il convient de quantifier l'impact des rejets de l'établissement sur le milieu naturel (air, sol et eaux souterraines) ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société TAMARIS INDUSTRIES, dont le siège social est fixé : 212, rue de Préssensé - 30319 ALES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalmes.

Article 2 – Gestion environnementale du site :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.2 Gestion environnementale du site

Article 2.2.1 Organisation de la gestion environnementale

A défaut de la mise en place d'un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'établissement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles et planifications des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Article 2.2.2 Objectifs fondamentaux

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier, la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de Branches ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

En tout état de cause, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

Article 3 – Consommation d'eau :

Le dernier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au suivi de sa consommation en eau, comprenant au minimum des dispositifs de comptage pour chacun des principaux postes d'utilisation.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines :

L'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.12 – Surveillance des eaux souterraines :

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'alinéa ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 – Surveillance des émissions atmosphériques et des retombées :

L'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser :

- une campagne de mesure de tous les flux canalisés portant sur les substances polluantes suivantes :
 - . poussières,
 - . SO₂,
 - . NO_x,

- . CO,
- . composés organiques volatiles,
- . métaux,
- . arsenic,
- . PCDD/PCDF,
- . HCl,
- . HF,
- une campagne d'évaluation de tous les flux diffus portant sur les mêmes substances ;
- une campagne de mesure de la concentration de l'air ambiant en métaux par prélèvement cumulatif sur une longue durée incluant la saison sèche d'été, en un point représentatif de la qualité de l'air en direction de la zone habitée la plus exposée, sur la base d'une évaluation des expositions à partir des données météorologiques ; les résultats de la campagne de mesure devront être accompagnés d'une interprétation des résultats ;
- une campagne de mesure de la concentration en métaux dans le sol par prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site ; les points de prélèvement devront être choisis en fonction des paramètres suivants :
 - . activité présente et passée du site,
 - . données météorologiques ;
 les résultats de la campagne de mesure devront être accompagnés d'une interprétation des résultats comportant notamment une cartographie des concentrations dans le sol à différentes profondeurs.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2008, l'échéancier détaillé et justifié des investigations qu'il envisage pour répondre aux dispositions du présent article.

Les résultats des contrôles mentionnés au présent article sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008.

Article 6 – Déchets :

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.1 – Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 7 – Efficacité énergétique :

L'arrêté préfectoral n° 2005 du 3 mars 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 7.3 : Efficacité énergétique

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au suivi de sa consommation d'énergie, comprenant au minimum des dispositifs pour chacun des principaux postes d'utilisation.

Il s'assure, par la réalisation d'expertises périodiques, de l'optimisation de l'efficacité énergétique de son établissement.

Article 8 - Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 – Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies d'Alès et Saint-Martin-de-Valgalgues et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article 10 – Diffusion – Exécution :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie en est adressée aux personnes suivantes :

- les maires des communes d'Alès et Saint-Martin-de-Valgalgues spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de Languedoc-Roussillon, à Alès, (deux exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Stéphane GUYON